

**La surcharge tarifaire
dans le transport par taxi adapté :
On fait le point!**

Colloque sur le transport adapté au Québec
Saint-Sauveur
Septembre 2004

Denis Cartier
Coordonnateur du dossier du taxi
Ministère des Transports du Québec

- **Contexte**
 - **État de situation**
 - **Sondage**
 - **Loi et règlement**
 - **Façon de faire – Solutions, etc.**
-

État de situation et sondage

Utilisation des taxis

Selon nos statistiques, en **2002**, il y avait **102** organismes de transport adapté (OTA)

82 OTA utilisent les services de taxi

28 de ces 82 OTA : Taxi régulier et adapté

52 de ces 82 OTA : Taxi régulier seulement

2 de ces 82 OTA : Taxi adapté seulement

Nombre de courses

914 472 courses pour 2 051 244 passagers

833 558 courses en taxi régulier

80 914 courses en taxi adapté

Pour environ 20 M\$

Sondage

En mars **2004**, nous avons fait un sondage auprès des 102 OTA.

Sur les **102**, **91** OTA ont répondu.

Résultats

75 des 91 OTA utilisent les taxis

39 des 75 OTA ont des contrats

14 cas où il y a surcharge tarifaire

Types de surcharge tarifaire

Beaucoup de variation :

1. Faire fonctionner le taximètre lors de l'embarquement.
2. Supplément de 1,00 \$, 2,00 \$, 3,00 \$ et jusqu'à 5,00 \$ pour le transport de fauteuil roulant.
3. Taximètre + 10,00 \$ par personne.
4. Prime de départ (10,00 \$, 20,00 \$, etc.).
5. Grille tarifaire avec surcharge.

Types de surcharge tarifaire

Exemple de grille tarifaire :

Tableau des tarifs – Taxi adapté		
De	À	Tarif
0 km	1,9 km	24,45 \$
2 km	4,9 km	25,90 \$
5 km	6,9 km	30,15 \$
7 km	8,9 km	33,05 \$
9 km	10,9 km	35,90 \$
11 km	12,9 km	38,75 \$
13 km	14,9 km	41,50 \$
15 km	16,9 km	44,50 \$
17 km	18,9 km	47,35 \$
19 km	20,9 km	50,20 \$
21 km	22,9 km	53,05 \$
23 km	24,9 km	56,90 \$
25 km	26,9 km	58,75 \$

Tableau des tarifs – Taxi adapté		
De	À	Tarif
27 km	28,9 km	51,60 \$
29 km	30,9 km	54,45 \$
31 km	32,9 km	57,30 \$
33 km	34,9 km	70,15 \$
35 km	36,9 km	73,00 \$
37 km	38,9 km	75,85 \$
39 km	40,9 km	78,70 \$
41 km	42,9 km	81,55 \$
43 km	44,9 km	84,40 \$
45 km	46,9 km	87,25 \$
47 km	48,9 km	90,10 \$
49 km	50,9 km	92,95 \$
51 km	52,9 km	95,80 \$

Loi concernant les services de transport par taxi et Règlement sur les services de transport par taxi

Tarifification

Fixation des tarifs

Article 60

La Commission des transports du Québec (CTQ) **fixe**, à la suite d'une audience publique, **les tarifs** en matière de services de transport par taxi. Ces tarifs peuvent varier d'une agglomération à l'autre et selon qu'il s'agit de services spécialisés de transport par taxi. Dans ce dernier cas, la CTQ peut également, à la suite d'une audience particulière, fixer des tarifs qui peuvent varier selon les demandes de certains titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés.

Avis préalable

La fixation des tarifs en matière de services de transport par taxi doit être précédée d'un avis publié dans un quotidien invitant les intéressés à intervenir. Sauf dans le cas des tarifs fixés lors d'une audience particulière et qui ne nécessitent aucune publication, les tarifs fixés doivent être publiés à la Gazette officielle du Québec.

Modes de calcul

Article 61

Les **tarifs** de la CTQ applicables au transport par taxi doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit **calculé** selon l'un ou plusieurs des modes suivants : **par taximètre, par zone, par heure et fractions d'heure, par odomètre** ou par tout autre mode déterminé par règlement.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

BIENVENUE À BORD!

Commission
des transports
Québec  @ 1 888 461-2433

Tarifs (taxes incluses)

		
2,75\$	1,30\$	0,50\$
AU DÉPART	PAR KILOMÈTRE AVEC LE CLIENT	PAR MINUTE D'ATTENTE

Plaintes

Bureau du taxi
et du remorquage de la
Ville de Montréal
☎ (514) 280-6600

S.A.A.Q. – Contrôle
du transport routier
Montréal
☎ (514) 873-7620

Québec
☎ (418) 643-7620

Autres régions
☎ 1 800 361-7620

Escompte et contrat écrit

Article 62

Escompte

Nul ne peut offrir un escompte pour une course, sauf dans les cas prévus à un tarif fixé en vertu de l'article 60 ou par règlement.

Contrat écrit

N'est pas considéré comme un escompte, le prix d'une course convenu consensuellement avec un client, même s'il diffère des taux et tarifs établis par la CTQ, lorsque les parties concluent un **contrat écrit** dont copie est conservée **à bord de l'automobile** ou **au principal établissement du titulaire de permis de propriétaire de taxi** ou **de l'intermédiaire en services de transport par taxi**. De plus, ce titulaire doit respecter les conditions concernant la conclusion d'un tel contrat et prévues par règlement.

Frais exigibles

Article 64

Un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement.

Exemple : péage, repas, etc.

Contrat

Article 58

Malgré les articles 55 à 57, le titulaire de permis de propriétaire de taxi, de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de permis de chauffeur de taxi **peut conclure un contrat**, visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, qui lui permet de **convenir avec le client** du prix d'une course si celui-ci :

1. Est écrit;
2. Indique l'identité des parties et que celles-ci l'ont signé;
3. Identifie les personnes ou le groupe de personnes devant être transportés;
4. Mentionne la date et la durée du contrat;
5. Mentionne le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
6. Comprend une indication sur l'origine et la destination de la course.

Infractions

Selon l'article 107 :

Commet une infraction et est passible d'une amende de **150 \$** à **350 \$**, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1. Offre ou exécute un service de transport collectif sans que le taxi qu'il conduit soit autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale, ou par règlement, à effectuer un transport collectif ou qui, s'il y est autorisé, offre ou exécute un tel service collectif sans en respecter les conditions et les modalités;
2. **Effectue un transport privé à un prix ne correspondant pas au tarif fixé par la CTQ sauf si ce prix a été établi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 62.**

Quoi faire face à cette situation?

1. Dialoguer;

2. Porter plainte :

- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- Commission des transports du Québec (CTQ).

Plainte auprès du Contrôle routier

La manière officielle est de **porter plainte** auprès du **Contrôle routier de votre région**, soit :

1. Directement **en vous identifiant**. Le Contrôle routier évaluera la situation et fera enquête. Advenant que ceux-ci émettent des contraventions et que les chauffeurs de taxi les contestent, vous pourriez être appelé à aller témoigner en cours;
2. **En mentionnant que vous ne voulez pas être identifié**. La SAAQ enquêtera encore et devra monter elle-même une preuve. C'est plus compliqué, mais c'est possible.

La façon de porter plainte déterminera la façon pour la SAAQ de faire enquête.

Une problématique peut être soulevée.

Porter plainte auprès de la CTQ

La CTQ a aussi des recours contre les contrevenants.

- Refus de service
- Discrimination

En terminant...
